

CHARTRE DU PROJET DE REUSSITE EDUCATIVE DE BASSENS

Préambule

Cette chartre s'appuie sur les textes qui régissent les Projets de Réussite Educative. Au niveau de la Commune de Bassens, elle fixe les principes déontologiques qui doivent accompagner toute action vis-à-vis d'un enfant, d'un jeune ou d'une famille.

Le plan de cohésion sociale, prévu par la loi du 18 janvier 2005, vise notamment à restaurer l'égalité des chances pour les jeunes de quartiers défavorisés. Pour cela, sont mis en œuvre les programmes 15 et 16 de réussite éducative intégrant les cellules de veille éducative créées suite à la circulaire du 11 décembre 2001.

Ce dispositif de réussite éducative offre des moyens et des outils complémentaires permettant dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité, l'accompagnement des enfants et adolescents tout en prenant en compte la globalité de leurs difficultés et leurs potentialités.

L'ensemble des pans de la vie de l'enfant et de l'adolescent est donc considéré avec ses différentes dimensions (d'élève, d'enfant ou d'adolescent) mais aussi dans son environnement socio familial. Il est à noter la singularité de chaque situation.

Ainsi différents champs d'actions vont être mis en avant : le scolaire et l'accompagnement scolaire, « le socio-éducatif » (citoyenneté, lien social, sports, culture, loisirs), « le soutien à la parentalité » (aider les familles dans leurs fonctions éducatives, valoriser les compétences des parents), et « le médico-social ».

Pour cela il est nécessaire de travailler ensemble sans cloisonnement entre acteurs et entre institutions. Un réseau peut être mis en place par des partenaires et aboutir à des actions locales collectives. Le travail se fait en complémentarité avec les services au sein des institutions déjà en place, qui doivent être mobilisés en priorité.

Une veille éducative, composée d'une équipe pluridisciplinaire, est mise en place afin de répondre à ces demandes par un projet personnalisé, pour chaque enfant. Les parents font partie intégrante du projet.

Garants du dispositif

- Le Préfet
- Le Président du CCAS
- Le Maire ou son représentant
- L'Inspecteur d'académie

La bonne application des principes énoncés dans cette charte est confiée aux instances suivantes :

- Conseil Consultatif de Réussite Educative
- Equipes de Réussite Educative
- Conseil d'Administration du CCAS

La présente charte sera portée à la connaissance des acteurs intervenant au sein des Equipes de Réussite Educative.

Cadre juridique

L'article 226-13 du nouveau Code Pénal a élargi le nombre de personnes dépositaires du secret professionnel, par état et profession, temporaires ou permanentes.

On peut mentionner parmi ces textes :

- Les assistantes sociales (art .225 Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- Le personnel des établissements d'aide sociale (art. 209 Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- Les fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) qui sont soumis au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal (loi du 13juillet 1983, art. 26) et à une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ».
- S'ajoutent ceux qui sont tenus au secret professionnel du fait de leur mission. Ainsi que le précise la nouvelle rédaction du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (art. 80), issue de la loi du 6 janvier 1986 qui astreint au secret « les personnels participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance.

En ce qui concerne la notion de « secret partagé » elle ne figure pas dans le Code Pénal, il convient de se rapporter à une circulaire santé justice du 21 juin 1996.

Les engagements

Article I - l'information et l'accord des familles

L'information des familles et leur accord sont un préalable obligatoire. L'enfant ou l'adolescent et sa famille sont systématiquement associés à la mise en place des projets. Le projet individualisé doit être signé par le jeune et sa famille sans laquelle la cellule ne peut intervenir. Les signataires de la charte s'engagent à favoriser une information transparente et régulière aux parents tout au long du parcours de l'enfant au sein du dispositif.

Article II - le secret partagé

La mise en œuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des règles. Chaque signataire reconnaît les rôles et les compétences de l'ensemble des partenaires et s'engage à respecter les règles déontologiques, le respect des personnes, les obligations légales (secret professionnel et devoir de discrétion) et les contraintes professionnelles de chacun.

Dans tous les cas évoqués, chaque membre, sans exception, faisant partie de la cellule opérationnelle, est soumis au secret professionnel et à une obligation de discrétion. Des informations d'ordre privé pourront être évoquées, et par respect pour la vie privée des bénéficiaires, tous les membres des cellules opérationnelles s'engagent à ne pas les divulguer.

La notion d'utilité de l'information est importante. En effet, ce sont les informations nécessaires qui pourront être échangées. Chacun des acteurs en est le garant et déterminera la nécessité ou non de partager des informations. Chaque institution partenaire se porte garante de la charte et autorise ainsi ses salariés à partager les informations nécessaires à la construction du parcours personnalisé.

Article III - information non nominative

Lors de l'examen des situations individuelles, les membres de la cellule opérationnelle s'engagent à respecter la confidentialité des informations concernant la situation des jeunes et de leur famille.

La diffusion de l'information doit être utile pour la personne qui en fait l'objet et contribuer à la résolution de la situation. Chacun est tenu au respect des droits et des libertés de l'individu et s'engage à ne pas dévoiler des informations non pertinentes ou à caractère privé non nécessaires à la résolution de la situation.

Le Préfet, le Président du CCAS, la commission de suivi du CCAS, le Maire, l'Inspecteur d'académie, et le Conseil Consultatif sont destinataires d'informations et de données exclusivement non nominatives.

Article IV - anonymat et globalisation

Les comptes rendus écrits ne doivent, en aucun cas, rapporter la totalité des propos échangés, mais présenter la synthèse partagée, les divergences et les propositions retenues. Ils ne peuvent être diffusés hors de la cellule opérationnelle. Conformément à la loi, ces écrits sont cependant communicables aux responsables légaux de l'enfant à leur demande.

Par ailleurs, le coordonnateur rendra compte de façon anonyme et globale au Conseil d'Administration du CCAS et au Conseil Consultatif.

Article V - engagement

Les intervenants s'engagent à participer aux réunions programmées à l'avance par le coordonnateur. L'équipe pluridisciplinaire s'engage également à effectuer un suivi individualisé des bénéficiaires et à assurer l'évaluation des effets du parcours proposé. Une fiche de présence est systématiquement signée par tous les membres présents lors de la cellule opérationnelle et confirme leur adhésion à la présente charte.

Article VI - la valorisation des points de leviers : les potentialités à exploiter

Chaque professionnel s'engage à rechercher, outre les carences ou difficultés éventuelles, les points positifs et les leviers, dénués de tout jugement de valeur.

Article VII - la cellule opérationnelle

Les situations individuelles sont examinées dans le cadre d'une cellule opérationnelle, entre professionnels ayant un champ de compétence utile pour l'évocation des situations et des personnes. La cellule opérationnelle pourra s'enrichir de compétences « externes » en faisant appel à des « spécialistes » professionnels en exercice. Lors d'une cellule opérationnelle un projet personnalisé est proposé.

Article VIII - désignation des signataires

La présente charte doit impérativement être signée par les personnes suivantes qui s'engagent à respecter les principes énoncés précédemment :

- le coordonnateur du projet de réussite éducative,
- les membres des cellules opérationnelles,
- toute personne amenée à intervenir, même ponctuellement, au sein du dispositif de réussite éducative,
- les responsables légaux des enfants concernés.

Article IX - modifications

La présente charte n'est pas définitive et pourra faire l'objet d'amendements, en fonction de l'évolution de l'action et des différentes observations qui subviendront.

Article X - radiation

Tout manquement grave aux dispositions de la présente charte peut entraîner l'exclusion du partenaire du dispositif de réussite éducative par le conseil consultatif.

Fait à Bassens le 19 décembre 2007

Signataires de la Charte

Monsieur TURON
Président du CCAS

Monsieur le Préfet de Gironde

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

**Monsieur le Directeur Régional de
la Jeunesse, des Sports et de la vie
associative**

**Monsieur le Directeur de la CAF
Gironde**

**Membre de la commission de suivi
du CCAS**

**Membre de la commission de suivi
du CCAS**

**Membre de la commission de suivi
du CCAS**

Membre du Conseil consultatif

Madame le Proviseur du Collège

Madame la Directrice Ecole F.Villon

**Madame la Directrice Ecole Rosa
Bonheur**

Présidente FCPE Collège

Président FCPE élémentaire

**Association des Parents
Indépendants**

Président du CMOB

**Monsieur le Directeur du Centre
Social et Culturel**

Directeur de la Mission Locale

Responsable du CCAS

Responsable Service des Sports

**Responsable Service Enfance
& Jeunesse**

**Responsable Service
Communication**

Responsable Service Action Culturelle

**Responsable Service Politique de la
Ville**

**Responsable de la
Police municipale**

**Responsable Service Informatique
et Téléphonie**

Coordonnateur du PRE